

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 décembre 2021

(Dossier d'instruction n° 05-21)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 5 juillet 2021 :

« d'avoir diffusé, le 18 mars 2021, un programme portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en contravention à l'article 9, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. »

- 5 Entendu M. Cyril Detaeye, animateur de « C'est vous qui le dites », M. Jean-Marc Gheraille, journaliste invité dans l'émission, M. Xavier Guillitte, producteur de l'émission, Mme. Charline Hap, représentante de la thématique « société, mode de vie et connaissance » à la RTBF, et M. Stéphane Hoebeke, juriste, en la séance du 21 octobre 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 19 mars 2021, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à un débat sur les relations sexuelles dans le cadre du mariage, proposé dans l'émission « C'est vous qui le dites » diffusée le 18 mars 2021 à 9 heures 10 sur Vivacité. La plaignante formule sa plainte en ces termes : « *l'émission 'C'est vous qui le dites' qui a proposé comme débat si le viol conjugal devrait être autorisé* ».
- 7 À la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction écoute l'émission visée, qui propose, comme troisième débat du jour, le thème suivant (bandeau de sous-titre) : « *En France, une femme a perdu son divorce pour ne pas avoir accompli le 'devoir conjugal'. Les relations sexuelles doivent-elles être une obligation dans le cadre d'un mariage ?* ».
- 8 Le sujet est brièvement annoncé en début d'émission, puis explicité un peu plus en détail par l'animateur. Ensuite, deux journalistes sont invités à commenter le débat, Jean-Marc Gheraille, rédacteur en chef de La DH Les Sports+, et Pierre Nizet, journaliste pour les journaux du groupe SudPresse. S'ensuivent également deux interventions, l'une d'une auditrice prénommée Naomi, l'autre d'un auditeur prénommé Renaud, qui expriment des points de vue opposés.
- 9 L'animateur Cyril Detaye (C.D.) explicite le sujet oralement comme suit :

« En France, une femme a perdu son divorce pour ne pas avoir accompli le devoir conjugal. Elle attaque maintenant l'Etat français devant la Cour européenne des droits de l'Homme pour ingérence dans la vie privée et atteinte à l'intégrité physique, n'acceptant pas que le devoir conjugal lui impose d'avoir des relations sexuelles. Elle est soutenue par deux associations qui se battent contre la définition juridique de ce devoir conjugal. Un mot sur la Belgique : chez nous, on parle du devoir de cohabitation,

qui entraîne une obligation d'entretenir des relations sexuelles normales et consenties à l'exception d'une abstinence en raison de l'âge ou de la maladie. Voilà la question pour vous ce matin : les relations sexuelles doivent-elles être une obligation dans le cadre d'un mariage ? »

- 10 À 9 heures 53, l'animateur invite les deux débatteurs, Pierre Nizet (P.N.) et Jean-Marc Gheraille (J.-M.G.), à donner leur avis sur le sujet. Il rappelle le débat en ces termes :

« En France, une femme a perdu son divorce pour ne pas avoir accompli le devoir conjugal ; ce que lui a reproché le tribunal au premier jugement et ensuite en appel, c'est de ne pas avoir eu de relations sexuelles avec son mari. Elle attaque maintenant l'Etat français devant la Cour européenne des droits de l'homme pour ingérence dans la vie privée et atteinte à l'intégrité physique. Elle n'accepte pas que le devoir conjugal lui impose des relations sexuelles. Regardons chez nous ce que dit la loi ? En fait chez nous on parle de devoir de cohabitation qui entraîne une obligation d'avoir des relations sexuelles et consenties à l'exception d'une abstinence en raison de l'âge ou de la maladie ».

- 11 Ensuite, il s'adresse à M. Nizet : *« Je voudrais votre regard, Pierre : les relations sexuelles doivent être obligatoires dans le cadre d'un mariage ? »*

- 12 Le premier débatteur donne alors son avis sur la question et énonce notamment :

« Cette histoire concerne une dame qui a 66 ans maintenant, je croyais que c'était un mariage forcé, mais pas du tout, elle a 66 ans, elle a été reconnue comme travailleuse handicapée en 2012 et elle a attaqué son mari en 2012 pour des violences verbales et physiques à son encontre (...). Donc ça fait 9 ans que ça dure et je me dis mon Dieu, le mari est magistrat, et donc pour se défendre il a dit 'ma femme qui a maintenant 66 ans n'accepte plus des relations sexuelles'. Je vous ai dressé le profil de cette pauvre dame. Ici, en Belgique, on aurait l'explication des personnes qui ont des problèmes de santé, elles ne sont plus tenues d'avoir des relations sexuelles avec leur conjoint. En France, peut être que ce n'est pas le cas, mais ici je trouve que cette histoire est affligeante, et 9 ans que ça dure, Cyril et Jean-Marc, c'est énorme ».

- 13 Le Secrétariat d'instruction relève également les passages suivants :

C.D. : *« Mais en dehors de ça, s'il n'y a pas de question d'âge, s'il n'y a pas de question de handicap, il faut faire l'amour absolument quand on est marié ? »*

P.N. : *« Écoutez, moi je ne suis pas en cohabitation légale, mais si je me mets avec quelqu'un, c'est quand même pour avoir des relations aussi sexuelles, maintenant je peux comprendre que des personnes âgées qui ont 75-80 ans, qui ne font peut-être plus l'amour et décident de se marier parce qu'il y a une énorme affection entre eux, ils se marient, est-ce qu'on va leur imposer de faire l'amour dans la semaine qui suit ? Je ne crois pas ».*

C.D. : *« Mais donc jeune et en bonne santé, oui ? »*

P.N. : *« Je sais que ça va un petit peu choquer les associations féminines, féministes, mais je crois que oui, quand on se marie, c'est pour avoir des relations sexuelles, j'ose espérer que c'est quand même la finalité d'un couple ».*

- 14 À 9 heures 56, le deuxième débatteur, Jean-Marc Gheraille, intervient à son tour, et expose son point de vue, opposé à celui de M. Nizet. Le Secrétariat d'instruction relève notamment les passages suivants :

J.-M.G. : *« (...) moi, les lois telles qu'elles sont là me semblent d'un autre temps. Franchement, ça sent le patriarcat à plein nez. Le 'devoir conjugal' ... ça, ça me hérise ... Le devoir conjugal devrait être traduit par le droit d'avoir des relations sexuelles, le droit des femmes à disposer de leur corps, même dans leur couple, parce que, si elles n'ont pas envie, et qu'elles disent non, et qu'elles sont contraintes par l'homme, ça s'appelle un viol conjugal. Désolé, quand on contraint quelqu'un, c'est un viol, qu'on soit marié ou pas ».*

15 Quelques instants plus tard, le Secrétariat d'instruction relève également ce qui suit :

P.N. : « Jean-Marc, tu es marié ? »

J.-M.G : « Oui, et je présume que les gens se marient parce qu'ils s'aiment ».

P.N. : « Tu aurais accepté, en te mariant, que ta femme te dise 'ah non, on fait pas l'amour', franchement, tu aurais réagi comment ? »

J.-M.G : « Alors d'abord, heureusement, ce n'est pas arrivé (...) et peut être qu'à un moment donné, il y aura eu entre ces deux personnes-là le fait que bon, écoute, ça va pas, on n'y arrive pas, et le fait de ne pas avoir de relation sexuelle pose un problème existentiel à la présence de notre mariage, ça doit exister des gens qui ne font pas l'amour, ce que je dis, c'est qu'il est hors de question, pour moi, de contraindre une personne, même en insistant lourdement, d'avoir une relation sexuelle, sinon c'est du viol ».

16 Ainsi que le passage suivant :

C.D. : « La contrainte est interdite, mais les relations sexuelles, dans le droit belge font partie du mariage ».

J.-M.G : « Oui, mais il y a contrainte physique, et puis il y a contrainte psychologique, une espèce de harcèlement conjugal, désolé d'utiliser des mots qui sont un peu forts (...) À un moment donné, excuse-moi (...) quand c'est non, c'est non. Après, dans un couple, il y a des discussions ».

C.D. : « Pierre me dit, si on est jeune et en forme ... »

J.-M.G : « Oui, mais évidemment que la norme, c'est 'on s'aime, on se marie, on fait l'amour' (...) après, il y a des circonstances de la vie, des circonstances entre les personnes qui font que peut-être ces relations-là n'existent plus ».

17 L'animateur clôture alors ces interventions en énonçant : « On ne mettra pas d'accord nos deux débatteurs ce matin, merci Pierre et Jean-Marc pour vos avis. Dans un instant, Naomi sera en direct avec nous ».

18 Peu après 10 heures, l'animateur accueille à l'antenne cette première auditrice, Naomi, pour intervenir dans le débat. Celle-ci répond à la question posée par la négative et explique que « Quelqu'un qui est obligé d'avoir des relations sexuelles, c'est un viol, il n'y a pas de doute sur ça. Je trouve même choquant que la question soit posée comme ça, comme si c'était un débat à avoir, et je suis encore en train de me remettre des propos de l'un de vos débatteurs, c'est ridicule, le fait que des gens se marient juste pour avoir des relations sexuelles, je trouve ça tellement triste et ringard et d'un autre temps ».

19 S'ensuit alors un échange avec l'animateur :

C.D. : « Pierre me dit tout à l'heure, si on est jeune, si on est en bonne santé, ça fait partie du mariage ».

Naomi : « Ah, donc pour Pierre, le viol fait partie du mariage ».

C.D. : « Ah, il a pas dit 'contrainte', Naomi, parce que soyons très clair par rapport à la loi belge, la contrainte n'est pas possible, la contrainte est interdite ».

Naomi : « Obliger est contraindre. Obliger, c'est une contrainte. Obliger, c'est être contraint. La loi elle est mal formulée, on sait très bien de quoi on parle ici, donc je trouve tellement ridicule qu'on propose ça comme un débat. Moi j'ai été dans une relation où plusieurs fois j'ai été violée par mon conjoint et j'ai pas compris que c'était du viol jusqu'à plus tard, parce que la société patriarcale m'a fait comprendre que voilà, comme vous êtes dans une relation, ben c'est normal, c'est normal même si toi tu veux pas. On te harcèle et à un moment donné, tu dis oui, donc magiquement maintenant, c'est comme si c'était normal, alors que non, c'est un oui qui a été complètement forcé, et maintenant, ce matin, j'entends à la radio un type qui dit voilà, moi si je suis marié, et ben je dois pouvoir faire ce que je veux, enfin c'est un danger public en fait ! Donc, ce genre de débat, il faut le cadrer, c'est même pas un débat en fait, ce genre d'information, il faut les ... »

C.D. : « Ah ben c'est un débat à partir du moment où la loi en Belgique dit aujourd'hui que c'est une obligation d'entretenir ces relations sexuelles consenties, donc cette loi doit changer pour vous, Naomi ? »

Naomi : « C'est mal, c'est du viol, est-ce que c'est OK de violer son conjoint ? Il faut parler, il faut dire les choses comme elles sont. Est-ce que c'est OK de violer son conjoint ? Non, c'est pas OK, il n'y a pas de débat à avoir ».

C.D. : « Cette loi doit changer, Naomi ? »

Naomi : « Oui ! Et que ce ne soient pas des gens comme Pierre qui soient derrière le changement de législation parce que c'est tellement... enfin voilà vous ne savez pas combien de personnes qui sont agressées sexuellement sont en train d'écouter maintenant, et qui doivent entendre ce genre de débat ... Là, je suis en train de justifier le fait que c'était pas OK d'avoir été violée ? Enfin vous vous rendez compte de l'absurdité ? »

C.D. : « Naomi, c'est pas ni Pierre, ni Jean-Marc, ni moi qui faisons les lois, c'est dans le texte aujourd'hui, donc c'est pour ça qu'il y a débat aujourd'hui. Ce texte doit changer, c'est ça que vous nous dites, Naomi ? »

Naomi : « Oui, ce texte doit changer, mais même, je ne pense pas que vous compreniez la gravité de la chose, parce que présenter ça comme un débat, comme si c'était au même niveau que des questions là où il n'y a pas de réponse claire, alors que, ici, il y a une réponse claire ... »

C.D. : « Vous savez, dans cette émission, tous types d'actualités, tous types de débats sont traités avec le même sérieux, avec la même envie d'aller au bout de la question ».

Naomi : « C'est pas sérieux, vous savez pas combien de personnes là maintenant sont dans des situations de viol conjugal, qui sont en train d'entendre des gens normaliser ce genre de chose, et qui vont pas pouvoir sortir de cette emprise psychologique, parce que justement ils sont dans une société qui leur dit que 'ah non, c'est un débat, en fait on est pas sûrs, il faut encore qu'on discute de si c'est ok ou pas que vous soyez violée tous les jours', enfin c'est n'importe quoi ! »

C.D. : « Naomi j'entends votre position, qui est la même que celle de Jean-Marc tout à l'heure, mais encore une fois, je vous le dis, c'est dans le texte aujourd'hui - le texte de loi - et c'est pour ça que nous en parlons ce matin dans l'émission, pour voir si ça doit changer, et j'entends que c'est un oui très clair et j'entends le mal que ça peut faire de savoir qu'aujourd'hui, en Belgique, c'est une obligation dans le cadre du devoir de cohabitation d'avoir ces relations sexuelles. Merci Naomi pour votre témoignage ce matin ».

- 20 Plus tard, l'animateur accueille un autre auditeur, Renaud, qui exprime son opinion sur la question. Le Secrétariat d'instruction relève notamment le passage suivant :

Renaud : « Je pense que ça fait partie intégrante d'un couple en fait, tout simplement, ça fait partie intégrante, ça devrait juste être naturel, alors moi ici j'ai fait quelques recherches sur le sujet avant de vous appeler et je peux comprendre que, si depuis 2012, on est en 2021, pendant autant de temps, elle a refusé toute relation sexuelle, il faut pas s'étonner qu'à un certain moment, le divorce il arrive, et que le divorce, puisque c'est elle qui refuse, à un certain moment il soit à ses torts aussi, parce que y'a pas de couple à partir du moment où y'a rien du tout à la base ... »

C.D. : « L'amour, le mariage, passe d'office par ces relations sexuelles, tout le temps ? »

Renaud : « Ça en fait partie, bien évidemment ».

C.D. : « Naomi dit : accepter qu'il y ait une obligation, c'est accepter le viol ».

Renaud : « Euh oui bon maintenant on parle de viol beaucoup pour tout et n'importe quoi, hein ».

C.D. : « Et quelqu'un qui aurait le sentiment d'être obligé de ? Obligé d'avoir des relations sexuelles ? »

Renaud : « Objectivement ça arrive à tout le monde de ne pas avoir envie, mais ne pas avoir envie pendant 9 ans, faut quand même ne plus du tout aimer son conjoint pour ne plus avoir envie de contact physique pendant 9 ans ... »

C.D. : « Donc, le mariage, ça passe d'office par ces rapports ?! »

Renaud : « Ca en fait partie, c'est pas que ça, mais ça en fait partie, clairement ».

C.D. : « Donc divorce en tort, s'il n'y a pas de rapport ?! »

Renaud : « Oui, moi franchement, oui ».

C.D. : « Et vous entendez à quel point Naomi, tout à l'heure, est choquée même qu'il y ait le débat ce matin, en disant comment ça peut être une obligation ? »

Renaud : « Mais comment est-ce qu'elle envisage d'aimer quelqu'un et de ne même pas envisager d'avoir de contact physique avec ? Moi j'en suis tombé les bras ... les bras m'en sont tombés quand j'ai entendu ça parce que franchement, je ne sais même pas comment est-ce qu'elle envisage une relation intime avec quelqu'un, parce que le mariage c'est quand même une relation intime normalement, et les bras m'en tombent quand pour elle, ça fait pas partie du lot ».

21 À la fin de l'intervention de l'auditeur, l'animateur clôture alors le débat et énonce :

« J'entends deux avis très opposés, celui de Naomi tout à l'heure, et le vôtre Renaud. C'est le principe de l'émission, vous venez commenter (...). Ça fait partie du mariage, sinon c'est qu'il n'y a pas d'amour, voilà ce que nous dit Renaud ce matin depuis Montigny-le-Tilleul (...). Renaud, bonne journée ».

22 Le Secrétariat d'instruction constate que le débat n'a manifestement pas été posé de la manière formulée par la plaignante. Il constate toutefois que, si la question a été posée, au départ, sur la base de faits, elle a été réorientée en ces termes – viol conjugal – par les débatteurs et auditeur.rice.s intervenant dans le cadre de ce sujet.

23 Après un premier examen, estimant que le programme est susceptible de poser question au regard du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Secrétariat d'instruction adresse à l'éditeur, par courriel du 12 avril 2021, une demande d'informations préalable à l'ouverture d'une instruction.

24 Le même jour, il adresse une demande d'avis à l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH), accompagnée d'un rapport d'écoute (partiel).

25 Le 29 avril 2021, l'éditeur demande au Secrétariat d'instruction s'il s'est concerté avec le CDJ afin de déterminer qui était compétent pour régler la plainte et définir son objet principal. Le 30 avril 2021, le Secrétariat d'instruction répond à l'éditeur que la procédure commune entre les deux institutions est encore en projet, et que la question de l'objet principal de la plainte ne se pose dès lors pas encore pour déterminer les compétences. Dans ce contexte, le Secrétariat d'instruction applique la procédure ordinaire d'analyse, dès lors que le CSA ne considère pas le programme dénoncé comme étant un programme d'information.

26 Le 12 mai 2021, l'IEFH rend son avis au Secrétariat d'instruction

27 Le même jour, après un rappel, la RTBF communique sa réponse à la demande d'information préalable.

28 Le 2 juin 2021, le Secrétariat d'instruction accuse réception des réponses de l'éditeur. Il estime que la situation pose question au regard de l'article 9, 1° du décret SMA et l'informe de l'ouverture d'une instruction.

29 Le 21 juin 2021, l'éditeur fait part de ses observations supplémentaires au Secrétariat d'instruction.

30 Le 24 juin 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport et invite le Collège à notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège décidera lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

31 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction, ainsi que lors de son audition du 21 octobre 2021.

- 32 Il indique que l'émission « C'est vous qui le dites » est un programme qui entre dans les missions de service public de la RTBF, notamment sa mission en matière d'éducation permanente. Son but est de donner la parole à tout le monde, ce qui constitue un gage d'ouverture, de pluralisme et de diversité. Il s'agit d'une émission respectable et importante pour préserver les liens entre la RTBF et son public, particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire.
- 33 Le principe de l'émission consiste à proposer plusieurs sujets de débat dans lesquels interviennent, en studio, un.e journaliste interne à la RTBF et un.e journaliste externe. Il est attendu des journalistes qu'ils et elles donnent leur opinion mais aussi qu'ils et elles fournissent des informations claires et factuelles permettant de contextualiser le débat. Quant à la présence de journalistes externes, elle se justifie par la volonté de s'ouvrir à des avis extérieurs. Il ne s'agit certainement pas, pour la RTBF, de se dédouaner de sa responsabilité sur des intervenant.e.s externes.
- 34 Les journalistes externes invité.e.s dans l'émission sont choisi.e.s sur la base de leur rigueur journalistique et de leur capacité à bien s'exprimer en radio. Les intervenant.e.s habituel.le.s sont invité.e.s en moyenne une fois par semaine.
- 35 A côté des journalistes, les débats permettent également au public d'intervenir. Les appels sont filtrés à deux reprises : d'abord par le standard téléphonique qui écarte les personnes dont les propos risquent de s'avérer contraires à la déontologie, aux valeurs ou à la responsabilité éditoriale de la RTBF, et ensuite par l'animateur qui a le dernier mot sur qui passe ou pas à l'antenne. Malgré ces filtres, il peut arriver que des propos problématiques soient tenus en direct, et il appartient alors à l'animateur d'y couper court.
- 36 En ce qui concerne l'ordre de passage des audit.eur.rice.s, il dépend essentiellement de l'ordre dans lequel sont reçus les appels.
- 37 L'éditeur précise que l'émission relève, dans l'organisation interne de la RTBF, de la thématique « société » où l'on applique une politique du « 50-50 », à savoir qu'on y compte combien d'hommes et de femmes participent à chaque programme afin de pouvoir remédier à temps à d'éventuels déséquilibres.
- 38 S'agissant de l'émission concernée par le présent dossier, l'éditeur indique qu'il n'y avait exceptionnellement pas de journaliste interne à la RTBF disponible pour participer au débat ce jour-là, raison pour laquelle les deux journalistes participants étaient externes. C'est également un hasard de calendrier qui explique pourquoi ces deux journalistes étaient des hommes. L'éditeur relève néanmoins que ce sont des femmes qui assuraient le standard et filtraient les appels.
- 39 L'animateur de l'émission explique qu'il choisit chaque matin les sujets de débat en fonction de l'actualité. Il relève que l'émission touche en moyenne 350.000 audit.eur.rice.s par jour mais que cela varie selon les sujets. Il ne sait cependant pas quels sujets attirent le plus d'audience. Ce n'est donc pas l'audience qui guide ses choix, mais le souci de trouver des thèmes ayant un impact sur la société. Il indique qu'en un an, ce sont par exemple 36 débats sur 600 qui ont porté sur des questions de genre. Ce n'est pas énorme et cela démontre bien, selon lui, que l'émission ne cherche pas à racoler le public avec ce type de sujets.
- 40 En l'espèce, le débat litigieux était basé sur un article paru dans *La DH* du jour. Cet article concernait une décision de justice française dans laquelle une femme s'était vu prononcer un divorce à ses torts pour avoir refusé d'entretenir des rapports sexuels avec son époux. L'animateur indique avoir choisi ce sujet car il s'était senti interpellé par la situation particulièrement horrible qu'avait dû vivre cette femme.
- 41 Certes, l'on pourrait considérer, comme la femme qui est intervenue dans l'émission (Naomi), que la question du consentement dans les rapports sexuels ne devrait même pas être sujet de débat, et il

souhaiterait que cela soit le cas. Mais il mentionne une statistique selon laquelle seulement 4 % des victimes de viol portent plainte. Selon lui, cela démontre qu'une partie des victimes n'est en réalité même pas consciente d'avoir subi un viol. Il estime dès lors qu'il était intéressant de parler de cette question afin de rappeler que, même dans le mariage, les rapports sexuels doivent être consentis. C'est donc avec perplexité qu'il a appris qu'on lui reprochait le contraire de ce qu'il avait voulu faire, c'est-à-dire d'avoir légitimé le viol conjugal plutôt que de le condamner.

- 42 Il rappelle d'ailleurs qu'à la base, le débat n'a pas été lancé sur la question de savoir si le viol conjugal était ou non autorisé mais sur le fait de savoir si les relations sexuelles devaient être obligatoires dans le cadre du mariage (avec, à la clé, un divorce aux torts de celui ou celle qui les refuserait).
- 43 Sur cette question, l'éditeur apporte un éclairage juridique. Il précise que la situation est légèrement différente entre la Belgique et la France :
- En Belgique, l'article 213 du Code civil prévoit un devoir de « cohabitation », et l'on considère traditionnellement que cette cohabitation couvre le fait d'entretenir des relations sexuelles. A défaut de celles-ci, le mariage n'est pas nul, et le conjoint qui s'estime lésé ne peut plus demander le divorce pour faute, qui a été aboli en 2007, mais il lui est encore possible de demander le divorce pour cause de « désunion irrémédiable ». L'éditeur explique tirer ces explications de la meilleure doctrine juridique¹.
 - En France, l'article 215 du Code civil prévoit une obligation de « communauté de vie », que l'on interprète également comme couvrant le fait d'entretenir des relations sexuelles. A défaut, le conjoint qui s'estime lésé peut demander le divorce pour faute (qui existe toujours en droit français), sauf si le refus de rapports découle d'un motif légitime (par exemple des raisons de santé). Dans ce cas, il est néanmoins possible d'obtenir le divorce pour cause d'« altération définitive du lien conjugal ».
- 44 En bref, il faut parler, selon lui, d'« obligation librement consentie » d'entretenir des rapports sexuels dans le cadre d'un mariage. Mais il reconnaît qu'il s'agit d'un sujet complexe qui explique pourquoi toutes les intervenantes de l'émission n'étaient pas parfaitement au fait des subtilités juridiques. Pour l'éditeur, il s'agissait néanmoins d'un vrai sujet d'intérêt public qui méritait d'être débattu pour mettre en lumière une décision française très critiquable sous l'angle de l'égalité entre hommes et femmes et des violences faites aux femmes.
- 45 En ce qui concerne la tournure prise concrètement par le débat, l'éditeur estime qu'il n'y a pas eu de dérapage. L'animatrice n'a pas donné énormément de détails sur le cas de jurisprudence à l'origine de la discussion, mais il a donné tous ceux qui étaient à sa disposition. Il a également renseigné le public sur la législation telle qu'éclairée par la meilleure doctrine juridique. Si les termes de « devoir conjugal » ont été utilisés par certains, ce n'était pas par l'animatrice qui a répété à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas d'obligation d'avoir des relations sexuelles. Il n'a donc manqué ni de préparation ni de nuance.
- 46 M. Gheraille, l'un des journalistes invités dans l'émission, estime qu'à aucun moment on n'a essayé de lui faire dire l'inverse de ce qu'il pensait. Quant aux interventions des auditeurs, il considère qu'elles permettent d'entendre des arguments qu'on aurait sinon tendance à omettre ou à ne pas mettre en avant.
- 47 Bien sûr, souligne l'éditeur, le débat n'est pas un débat d'experts, mais c'est le principe de l'émission qui vise un public populaire. Si c'étaient des experts qui intervenaient en plateau, toute une frange du public ne serait probablement plus à l'aise pour appeler et donner son avis. Or, le but d'une émission de libre antenne est justement de permettre de susciter des témoignages intéressants et de tous horizons. Selon l'éditeur, il est important de pouvoir laisser s'exprimer des opinions qui, même si elles

¹ J. SOSSON et S. PFEIFF, *Mariage ou cohabitation?*, De Boeck, 2008 ([Chapitre 2. La vie en couple, cela m'engage à quoi ?](#) | [Cairn.info](#))

sont un peu « limite » ou réactionnaires, sont néanmoins légales, car il faut pouvoir montrer qu'elles existent et pouvoir y répondre. L'émission veut présenter la société telle qu'elle est et susciter le débat. L'essentiel, ensuite, est de bien cadrer ce débat, ce que l'éditeur estime avoir fait.

- 48 S'il avait invité un.e expert.e en plateau, il aurait probablement tenté d'inviter l'une des autrices de l'ouvrage de doctrine juridique cité plus haut. Mais au final, l'auditrice qui est intervenue dans le débat s'est avérée être elle-même une victime de viol conjugal, soit sans doute la personne ayant le plus d'expertise sur le sujet.
- 49 L'éditeur estime donc qu'une écoute « normale » du programme ne peut être interprétée comme un cautionnement du viol conjugal ou comme la perpétuation de clichés sous-tendant les violences conjugales.
- 50 Il va de soi que, comme tout éditeur, il n'est pas à l'abri, de temps à autre, de quelques propos maladroits tenus sur son antenne, et il a d'ailleurs déjà été interpellé quelquefois sur des questions liées à l'égalité entre hommes et femmes, mais il souligne qu'à chaque fois, ses explications ont permis d'apaiser les inquiétudes du CSA sans qu'il faille aller jusqu'à une notification de griefs. L'on ne peut donc clairement pas parler de manquement structurel de sa part en la matière.
- 51 Pour souligner sa bonne volonté et sa prudence, il indique d'ailleurs que, même en l'absence de toute faute selon lui, il a opéré auprès de l'équipe de « C'est vous qui le dites » un rappel à la vigilance sur les questions touchant à la sexualité ou au risque de banalisation des violences faites aux femmes.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 52 Selon l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels² :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

1° des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (...) »

- 53 En l'occurrence, un grief a été notifié à l'éditeur sur pied de cette disposition en raison de la manière dont un débat, diffusé sur ses antennes, a appréhendé la question des relations sexuelles au sein du mariage.
- 54 Selon le Secrétariat d'instruction, le mauvais traitement de cette question dans le débat en cause a mené à la diffusion de stéréotypes sexistes (en particulier celui du « devoir conjugal ») participant à la banalisation du viol conjugal et des violences faites aux femmes, et perpétuant ainsi les inégalités entre les hommes et les femmes.

² Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

- 55 L'éditeur, quant à lui, se défend d'une telle attitude. Il soutient que son intention, dans le débat litigieux, était justement de rappeler l'interdiction du viol conjugal, et il estime qu'une écoute normale de l'émission ne remet pas en cause cette intention.
- 56 Il convient, dès lors, pour le Collège, de trancher entre ces deux interprétations.
- 57 Pour ce faire, il apparaît opportun de commencer par exposer ce que prévoit le droit en la matière.
- 58 Selon l'article 213 du Code civil (belge) : « *Les époux ont le devoir d'habiter ensemble ; ils se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance* ».
- 59 Rien, dans ce texte, ni ailleurs dans la législation, ne dit que les époux auraient le devoir d'entretenir des rapports sexuels. Toutefois, comme le souligne un ouvrage de doctrine cité par l'éditeur³, « *traditionnellement, le devoir de cohabitation impliquait aussi l'obligation d'entretenir des relations sexuelles* ». Ce même ouvrage précise néanmoins ce qui suit : « *Ces propos doivent être quelque peu nuancés de nos jours. S'il est unanimement admis que personne ne peut être forcé à consentir à des relations intimes et si le viol conjugal constitue une infraction pénale, le fait de refuser, sans motif légitime, toute intimité à son conjoint peut, dans certains cas, ou à tout le moins pouvait constituer une cause de divorce. Même si le divorce pour faute a désormais disparu (...), il n'en reste pas moins qu'on peut encore considérer que le mariage doit s'accompagner d'une vie sexuelle normale et consentie* ».
- 60 Dans le même ordre d'idées, un autre auteur⁴ indique qu'« *il fut longtemps enseigné que le devoir de cohabitation impliquait, aussi, l'accomplissement du 'devoir conjugal', et que, dès lors, même sans rupture de la vie commune sous le même toit, le refus d'un des conjoints d'entretenir des relations sexuelles pouvait aussi être constitutif d'une faute. Cette solution fut toutefois également remise en cause dès avant la réforme du droit du divorce opérée par la loi du 27 avril 2007, en ce que le droit au respect de l'intégrité physique de la personne humaine, considéré comme un des droits de la personnalité, paraissait impliquer, même dans le statut du mariage, qu'une relation sexuelle ne pouvait être que librement et pleinement consentie* ».
- 61 D'autres auteurs précisent encore que l'absence de relations sexuelles au sein d'un mariage n'entraîne pas la nullité de celui-ci⁵.
- 62 Enfin, il faut souligner que l'article 375 du Code pénal réprime le viol dans les termes suivants :
- « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.*
- Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.*
- Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans. (...) »*
- 63 Le Code pénal ne prévoit aucune cause d'excuse ni circonstance atténuante pour le viol qui serait commis entre époux.

³ J. SOSSON et S. PFEIFF, *op. cit.*

⁴ J.-L. RENCHON, « Les effets pendant le temps du statut », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français. Vol. 1 : Les statuts légaux des couples*, Larcier, 2012, p. 147

⁵ M. BEAGUE, S. CAP et J. SOSSON, « La formation et la dissolution des couples », in *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français. Vol. 1 : Les statuts légaux des couples*, Larcier, 2012

- 64 Il en découle ce qui suit :
- Il existe, au sein du mariage, un devoir de cohabitation ;
 - Traditionnellement, ce devoir de cohabitation est compris comme impliquant le fait d'entretenir des relations sexuelles ;
 - Si l'un.e des épou.x.ses refuse les relations sexuelles, l'autre ne peut certainement pas l'y contraindre, car il s'agirait d'un viol, qui est réprimé en toutes circonstances ;
 - L'épou.x.se qui se voit opposer un refus de relations sexuelles pouvait, autrefois, non pas violer son ou sa conjoint.e, mais obtenir le divorce pour faute. Toutefois, dans la jurisprudence, le refus de relations sexuelles au sein du mariage a peu à peu cessé d'être considéré comme une faute car l'on a considéré que le droit au respect de l'intégrité physique de chaque épou.x.se devait primer sur la conception traditionnelle (impliquant le sexe) du devoir de cohabitation. Ceci a été entériné légalement avec l'abolition du divorce pour faute en 2007.
 - Aujourd'hui, l'épou.x.se qui se voit opposer un refus de relations sexuelles peut toujours demander le divorce, comme toute personne se retrouvant dans un mariage qui ne lui convient plus. Mais il ne s'agira pas d'un divorce pour faute, et il ou elle ne pourra donc pas obtenir quelconque avantage sur son ou sa conjoint.e refusant les rapports, notamment en termes de pension alimentaire.
- 65 En France, pays dans lequel a été prise la décision de justice à l'origine du débat, l'article 215 du Code civil dispose que « *Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. (...)* ». Là non plus, donc, la loi ne prévoit pas d'obligation d'entretenir des rapports sexuels mais simplement celle d'avoir une « communauté de vie ». Les rapports physiques sont généralement considérés comme faisant partie de cette « communauté de vie » mais, comme en droit belge, ceci ne peut être sanctionné que par un divorce, et certainement pas par un droit de violer son ou sa conjoint.e. La seule différence entre les droits belge et français est qu'en France, le divorce pour faute existe toujours. C'est d'ailleurs sur cette base qu'a été prise la décision jurisprudentielle à la base du débat litigieux puisqu'elle concerne un couple dans lequel le mari a obtenu le divorce pour faute aux torts de son épouse qui lui refusait des rapports sexuels. Une telle décision n'aurait pas pu être prise en Belgique.
- 66 Le Collège n'aperçoit pas en quoi les règles exposées ci-avant seraient particulièrement compliquées. Il n'existe aucune contradiction entre le devoir civil de cohabitation entre époux, et l'interdiction pénale du viol. Le premier crée généralement, dans le chef des époux, des attentes en matière de vie sexuelle commune⁶, mais il va de soi qu'au cas où ces attentes ne seraient pas rencontrées, cela ne permet pas à l'épou.x.se déçu.e de violer son ou sa conjoint.e. Comme tout épou.x.se déçu.e, il peut tout au plus demander le divorce.
- 67 Or, tant à l'antenne que dans le cadre de la présente procédure, l'éditeur présente les choses de manière beaucoup plus brouillée. Ainsi, il décrit le sexe au sein du mariage comme une « obligation librement consentie ». Pourtant, certaines personnes peuvent consentir au mariage sans pour autant y envisager des rapports sexuels, ou sans pour autant donner un consentement *perpétuel* à de tels rapports sexuels.
- 68 L'éditeur est également très équivoque sur le sens de « la loi ». En effet, à plusieurs reprises, il présente « la loi » comme disant des choses qu'elle ne dit pas en réalité :
- Ainsi, au début du débat, l'animateur dit ceci : « *Regardons chez nous ce que dit la loi ? En fait, chez nous, on parle de devoir de cohabitation qui entraîne une obligation d'avoir des relations sexuelles et consenties à l'exception d'une abstinence en raison de l'âge ou de la maladie* » ;
 - Plus tard, en réponse à l'intervention de Naomi qui s'indigne sur l'objet du débat et sur l'intervention de Monsieur Nizet, il affirme : « *Ah ben c'est un débat à partir du moment où la loi en Belgique dit*

⁶ Il faut cependant noter que ce n'est pas toujours le cas et que des personnes pourraient parfaitement décider de marier sans avoir l'intention d'entretenir des rapports sexuels. Rien dans la loi n'en fait une condition du mariage, et leur absence n'est donc pas cause de nullité de celui-ci.

aujourd'hui que c'est une obligation d'entretenir ces relations sexuelles consenties, donc cette loi doit changer pour vous, Naomi ? » ;

- Toujours dans sa discussion avec Naomi, l'animateur répète : « Naomi, c'est pas ni Pierre, ni Jean-Marc, ni moi qui faisons les lois, c'est dans le texte aujourd'hui, donc c'est pour ça qu'il y a débat aujourd'hui. Ce texte doit changer, c'est ça que vous nous dites, Naomi ? » ;
- Et pour la troisième fois face à Naomi, il réaffirme : « Naomi j'entends votre position, qui est la même que celle de Jean-Marc tout à l'heure, mais encore une fois, je vous le dis, c'est dans le texte aujourd'hui - le texte de loi - et c'est pour ça que nous en parlons ce matin dans l'émission, pour voir si ça doit changer, et j'entends que c'est un oui très clair et j'entends le mal que ça peut faire de savoir qu'aujourd'hui, en Belgique, c'est une obligation dans le cadre du devoir de cohabitation d'avoir ces relations sexuelles. » ;

- 69 Il y a donc une confusion patente dans le chef de l'animateur, qui pense que la loi impose aux époux d'entretenir des relations sexuelles, et qui finit par orienter le débat sur la question de savoir si cette « loi » doit changer.
- 70 Certes, il est rappelé plusieurs fois que l'obligation porterait sur des relations sexuelles *consenties*, mais mêler dans la même expression les termes « obligation » et « relations consenties » n'a pas un effet des plus clairs.
- 71 Il faut également relever qu'à aucun moment, l'animateur ne rappelle clairement la règle du Code pénal selon laquelle le viol est interdit en toutes circonstances. Il parle régulièrement de relations sexuelles *consenties* et, à un moment, face à Naomi, il dit « *soyons très clair par rapport à la loi belge, la contrainte n'est pas possible, la contrainte est interdite* ». Toutefois, il ne qualifie pas cette contrainte de viol. Ce ne sont que certain.e.s intervenant.e.s (le journaliste Jean-Marc Gheraille et Naomi) qui utiliseront ce terme.
- 72 A côté de la présentation très équivoque, pour ne pas dire erronée, qui est faite du sens de la loi belge, il convient également d'analyser la manière dont le débat est cadré.
- 73 Celui-ci est lancé par la première question posée par l'animateur au journaliste Pierre Nizet : « *Je voudrais votre regard, Pierre : les relations sexuelles doivent être obligatoires dans le cadre d'un mariage ?* ».
- 74 Cette amorce témoigne déjà d'une mécompréhension de la loi – tant belge que française – qui n'impose pas les relations sexuelles dans le cadre du mariage, mais surtout, elle lance le débat sur une question qui est étrangère à la décision de justice qu'il entend commenter. Ce qui peut être choquant, dans cette décision, ce n'est pas que l'épouse concernée ait été contrainte à des relations sexuelles (un tribunal n'est évidemment pas compétent pour ordonner une telle contrainte) mais qu'en refusant celles-ci, elle ait été considérée comme la partie fautive dans le divorce.
- 75 Il aurait dès lors été plus avisé de rappeler avant tout l'interdiction du viol – en ce compris conjugal – et de demander ensuite, *dans ce cadre*, comment les intervenant.e.s conçoivent les relations sexuelles dans le mariage. Les questions suivantes auraient, par exemple, pu être posées : les relations sexuelles au sein du mariage sont-elles importantes pour tout le monde ? Comment réagir en cas de refus du ou de la conjoint.e ? Est-il encore opportun, comme en France, de considérer qu'un refus de relations sexuelles dans le mariage est une cause de divorce pour faute ?,...
- 76 En lançant le débat sur la question de savoir si les rapports sexuels doivent ou non être obligatoires dans le mariage, l'éditeur s'est lancé sur un terrain extrêmement glissant car, pour l'auditeur.rice lambda, non juriste et non sensibilisé.e à la question des droits des femmes, cela pouvait facilement être interprété comme une question sur la possibilité de contraindre ou non son épou.x.se. Or, comme l'a heureusement rappelé Naomi, cette question n'a pas à être débattue : les rapports sexuels contraints constituent un viol, et sont interdits.

- 77 Il ne s'agit certainement pas de dire que le sujet du sexe consenti, au sein du mariage, ne pouvait pas être débattu, mais d'insister sur le fait qu'un débat sur un sujet sensible doit être correctement posé, comme cela est par exemple suggéré au point 75 ci-avant.
- 78 Mais ici, la mauvaise amorce du débat a donné le ton pour la suite. Ainsi, Pierre Nizet exprime que, selon lui, et hors maladie ou grand âge, les relations sexuelles au sein d'un couple sont, en quelque sorte, un dû puisque si l'on se marie, c'est nécessairement pour avoir de telles relations. Alors que l'animateur le relance en disant que les relations sexuelles « font partie du mariage » en droit belge, Jean-Marc Gheraille vient heureusement tempérer quelque peu les choses en rappelant l'interdiction absolue de la contrainte et en disant également que la contrainte peut être psychologique, quand quelqu'un se sent tenu par un supposé « devoir conjugal ».
- 79 Intervient ensuite Naomi qui revient sur l'interdiction du viol, mais qui indique qu'en raison des idées reçues sur le mariage, et notamment de l'idée selon laquelle, dans une relation, le sexe est « normal », des femmes se laissent contraindre – et donc violer – par leur conjoint, sans même en être conscientes.
- 80 Au lieu de la suivre dans ce recadrage important qu'elle opère à sa place, l'animateur la relance plusieurs fois en disant que, néanmoins, « le texte de la loi » prévoit une « obligation d'entretenir des relations sexuelles consenties » – affirmation erronée recourant à une expression contradictoire et peu claire, comme cela a déjà été relevé ci-avant.
- 81 Intervient enfin l'auditeur Renaud, qui a un discours bien différent de Naomi. Pour lui, il est normal qu'une personne mariée qui refuse les relations sexuelles à son ou sa conjoint.e se voie prononcer un divorce à ses torts. Il ne conçoit pas un mariage sans rapports sexuels. Alors que l'animateur lui rappelle que, selon Naomi, « *accepter qu'il y ait une obligation, c'est accepter le viol* », il répond « *Euh oui bon maintenant on parle de viol beaucoup pour tout et n'importe quoi, hein* ».
- 82 Face à cette réplique, qui revient en fait à nier que des relations sexuelles obtenues uniquement en raison d'une (prétendue) obligation juridique constitueraient un viol, l'animateur ne recadre pas les choses et se contente de continuer à interroger son interlocuteur pour qu'il clarifie sa position. *In fine*, il clôture son intervention en disant « *J'entends deux avis très opposés, celui de Naomi tout à l'heure, et le vôtre Renaud. C'est le principe de l'émission, vous venez commenter (...). Ça fait partie du mariage, sinon c'est qu'il n'y a pas d'amour, voilà ce que nous dit Renaud ce matin depuis Montigny-le-Tilleul* ». C'est par ces mots que l'animateur clôture également le débat, qui se termine donc par une sorte de mise sur pied d'égalité de deux opinions différentes, celle de Naomi et celle de Renaud, sans qu'un arbitrage ne soit fait entre celles-ci, ni que soit commenté le fait que l'opinion de Renaud revient, dans certains cas, à cautionner le viol conjugal.
- 83 Malgré ce qui précède, l'éditeur estime que le débat a été correctement mené et n'a pas connu de dérapage. A titre personnel, l'animateur s'indigne d'une procédure qu'il ressent comme une attaque à son égard et qui lui reproche d'avoir contribué à la perpétuation des inégalités hommes-femmes alors que son intention, dans le débat litigieux, était justement de contribuer à lutter contre celles-ci.
- 84 A cet égard, le Collège ne met pas en doute les bonnes intentions de l'éditeur. Le Collège sait que la RTBF a à cœur de lutter contre les inégalités, notamment de genre, et il est conscient des nombreuses initiatives prises en la matière par cette dernière. Mais de bonnes intentions et une attitude globalement vertueuse n'empêchent pas la commission d'erreurs. De même, le fait que la RTBF ait déjà convaincu trois fois le CSA de ne pas la poursuivre pour des faits liés aux questions de genre n'empêche pas le régulateur, face à une quatrième plainte, de réévaluer la question au vu des faits de l'espèce. Cette quatrième plainte peut même démontrer la nécessité d'une plus grande fermeté.

- 85 En ce qui concerne l'animateur, le Collège entend insister sur le fait que la présente procédure ne le vise nullement à titre personnel. Ses bonnes intentions ne sont pas davantage remises en question. C'est l'éditeur, et lui uniquement, qui est épinglé et à qui il appartient d'assumer la responsabilité de ce qui est diffusé sur ses antennes.
- 86 Mais dans le présent dossier, même si l'éditeur a indiqué avoir opéré un rappel à la vigilance auprès de l'équipe de « C'est vous qui le dites », il maintient n'avoir commis aucune faute. Ceci dénote une absence totale de remise en question ou de prise de recul, et le Collège regrette cette arrogance.
- 87 L'émission « C'est vous qui le dites » est une émission visant un public populaire, qui vise à traiter des questions de société très diverses d'une manière qui soit accessible à ce public, sans élitisme et sans jargon d'expert.e.s. Comme le relève l'éditeur, cet objectif est parfaitement respectable, et le Collège n'entend pas émettre ici un jugement de valeur sur la qualité de cette émission.
- 88 Toutefois, cette approche ne dispense pas l'éditeur (de service public) de traiter chaque sujet de manière rigoureuse et nuancée, surtout lorsqu'il s'agit de sujets sensibles.
- 89 L'on se trouve ici face à un débat sur une question particulièrement délicate, qui touche à la sexualité et au respect de l'intégrité physique des personnes. Face à une telle question, l'obligation de l'éditeur de la traiter avec précaution et finesse n'est pas qu'une obligation de moyen. Et il ne peut se retrancher derrière le caractère « populaire » de l'émission ou derrière son faible temps de préparation. Si ces éléments ne lui permettaient pas de traiter la question de manière correcte, il lui appartenait de ne pas la traiter ou de la reporter à un autre jour pour se laisser un temps de préparation plus long. Mais l'éditeur a choisi de traiter cette question après une préparation très succincte et alors que la composition de son panel de journalistes, ce jour-là, ne contenait pas de femme. Il a également choisi de ne pas faire appel à des expert.e.s sans, de son côté, relayer des informations importantes et correctes qui auraient pu être données par de tel.le.s expert.e.s.
- 90 L'on peut dès lors se demander si le choix d'aborder le sujet en cause dans l'émission litigieuse n'a pas été – consciemment ou non – dicté par une volonté de faire de l'audience en surfant sur un sujet d'actualité sulfureux. Par la précipitation et le manque de nuance qu'elle a entraînés, une telle volonté d'audience s'est avérée incompatible avec l'autre objectif – celui-ci avoué – de la RTBF qui était de sensibiliser le public à la question du consentement dans les rapports sexuels au sein du mariage et aux droits des femmes.
- 91 Dans ce contexte, l'on a dû constater ce qui suit :
- Le contenu de la loi est présenté de manière brouillée, voire erronée, de telle sorte que le public risque de ne pas comprendre le sens de cette loi, voire de mal le comprendre et de penser, au sortir du débat, qu'une personne mariée a l'obligation d'entretenir des rapports sexuels avec son ou sa conjoint.e puisqu'elle y aurait donné son consentement en se mariant.
 - Des personnes affirment que, selon elles, le mariage est inconcevable sans rapports sexuels entre les épou.x.ses, et que celui ou celle qui refuse ces rapports peut légitimement être considéré.e comme fautif.f.ve, sans qu'elles soient recadrées par l'animateur.
 - Lorsqu'une personne vient rappeler que tout rapport sexuel obtenu par la contrainte, même au sein du mariage, constitue un viol, elle se voit répondre par l'animateur que le sexe « consenti » est une « obligation » au sein du mariage et demander si la loi devrait changer.
- 92 Le Collège ne peut dès lors pas suivre l'éditeur lorsqu'il estime que le débat a été mené avec toute la rigueur nécessaire. Au contraire, il démontre une légèreté fautive dans sa préparation et dans sa direction.

- 93 Il convient à présent de déterminer si cette légèreté a mené à une atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes au sens de l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 94 Tout d'abord, il convient de rappeler, comme cela est déjà expliqué dans la jurisprudence du Collège en la matière⁷, qu'en instituant l'interdiction de diffuser des contenus portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, le législateur a souhaité conférer à cette égalité une protection particulièrement élevée :
- « L'interdiction spécifique de porter atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes a été insérée (...) en vue de renforcer l'attention sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce décret est intervenu alors que l'article 9, 1° du décret SMA comportait déjà, depuis longtemps, l'interdiction d'éditer des programmes contenant des incitations à la discrimination, notamment pour des raisons de sexe. (...) Il témoigne donc d'une volonté du législateur d'aller plus loin que ce que la législation interdisait jusqu'alors. Il en découle que la notion d'égalité doit s'interpréter différemment de la notion de 'discrimination', l'égalité englobant un spectre de protection plus large et un seuil de tolérance moins élevé à l'égard des discours contraires à l'égalité entre les femmes et les hommes. »⁸*
- 95 Une atteinte à l'égalité peut donc exister même s'il n'y a pas d'incitation à la discrimination ou à la violence, et même sans élément intentionnel dans le chef de l'éditeur.
- 96 Cette même jurisprudence a également éclairé les critères permettant d'identifier si l'égalité entre hommes et femmes est méconnue. Il s'agit de la présence de *stéréotypes de genre*, de *l'objectivation de la femme*, et de différentes *pratiques (non exhaustives) renforçant les stéréotypes et méconnaissant les inégalités structurelles* dans le cadre du traitement médiatique de la violence conjugale.
- 97 En l'espèce, un stéréotype en particulier est régulièrement invoqué, de manière explicite ou implicite, dans l'émission. Il s'agit du stéréotype du « *devoir conjugal* » qui consiste à considérer que le sexe fait nécessairement partie du mariage et que chaque conjoint.e – mais en pratique, essentiellement la femme – doit accepter d'entretenir des rapports sexuels réguliers avec l'autre. Ce stéréotype crée dans le chef des femmes une pression qui peut les pousser à avoir des relations contre leur volonté. Même en l'absence de contrainte physique, il peut entraîner une contrainte psychologique, et dès lors mener à des viols conjugaux.
- 98 En parlant régulièrement d'obligation prétendument légale d'entretenir des rapports sexuels « *consentis* » dans le mariage, même sans parler explicitement de « *devoir conjugal* », l'animateur a véhiculé ce stéréotype tout au long de l'émission. Il n'a pas non plus réellement recadré le journaliste Pierre Nizet ou l'auditeur Renaud qui se sont pleinement attribués ce stéréotype en répétant que le mariage implique nécessairement des rapports sexuels. Ce ne sont finalement que le journaliste Jean-Marc Gheraille et l'auditrice Naomi qui ont décrit la dangerosité de ce stéréotype, mais sans que cette opinion ne soit présentée autrement qu'une opinion parmi d'autres.
- 99 Comme le relève l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH) dans son avis remis au Secrétariat d'instruction, le stéréotype du « *devoir conjugal* » invoqué régulièrement pendant l'émission aboutit à présenter l'agression sexuelle dans le mariage comme « *l'exécution* » d'une prétendue obligation légale d'avoir des relations sexuelles. Il ajoute que « *le viol conjugal est une notion qui reste taboue dans la société et cela s'explique notamment par la notion de 'devoir conjugal', qui est encore très*

⁷ Collège d'autorisation et de contrôle, 5 octobre 2017, en cause la SA Nostalgie ([Nostalgie décision Lidl.pdf \(csa.be\)](#)); 14 juin 2018, en cause la SA RTL Belgium ([RTL Belgium Décision-Chasseurs d'apparts-Egalité femmes hommes.pdf \(csa.be\)](#)); 10 décembre 2020, en cause la SA RTL Belgium ([20201211-CSA-to-RTL-Décision-04-20-sign..pdf](#))

⁸ Collège d'autorisation et de contrôle, 14 juin 2018, en cause la SA RTL Belgium ([RTL Belgium Décision-Chasseurs d'apparts-Egalité femmes hommes.pdf \(csa.be\)](#))

présente dans les esprits bien que sans aucune valeur légale en Belgique. Selon l'Institut, continuer à diffuser cette notion de 'devoir conjugal' comporte un risque de banalisation des violences envers les femmes et de discriminations de genre ».

- 100 Il faut également relever que différentes études et différents textes juridiques ont, ces dernières années, mis en évidence l'existence d'un lien entre, d'une part, le traitement médiatique des violences faites aux femmes et, d'autre part, la perpétuation des stéréotypes, inégalités et de la violence faite aux femmes ainsi que de sa banalisation.
- 101 L'on peut ainsi, premièrement, citer la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (plus communément appelée « Convention d'Istanbul »). Cette convention prévoit, dans son article 17, que les Etats parties doivent encourager notamment les médias à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes. Elle consacre donc le fait que les médias ont un réel rôle à jouer dans la prévention de ces violences.
- 102 Deuxièmement, l'on peut également mentionner une publication du Conseil de l'Europe⁹, fondée sur l'article 17 précité de la Convention d'Istanbul, qui expose que la violence envers les femmes est intrinsèquement liée aux stéréotypes de genre et que, dans ce cadre, les médias peuvent constituer un vecteur de changement social en promouvant la tolérance zéro vis-à-vis des violences, en présentant des images équilibrées des hommes et des femmes, en sensibilisant à la violence et aux modes d'action contre celle-ci.
- 103 Troisièmement, une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, adoptée le 10 juillet 2013¹⁰, préconise des mesures pratiques à prendre par les médias pour jouer un rôle positif dans la prévention de la violence à l'égard des femmes. Parmi ces mesures, l'on peut notamment citer le fait de fournir des informations précises et équilibrées lorsque des faits de violence envers les femmes sont abordés, ou le fait de contextualiser ces faits de violence en expliquant qu'ils relèvent d'un problème structurel et non de simples rapports privés.
- 104 Quatrièmement, il faut citer une étude publiée en 2018 par deux chercheuses de l'UCL sur « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone¹¹ ». Cette étude pose de nombreux constats qui s'appliquent également aux médias audiovisuels. L'Association des journalistes professionnels (AJP) s'est, entre autres, basée sur cette étude pour rédiger des recommandations aux journalistes afin de lutter, dans les médias, contre les violences faites aux femmes¹². Il est notamment préconisé de rappeler les statistiques, de donner la parole aux victimes, aux associations et aux expert.e.s, de rappeler les dispositions juridiques, d'être attentif au choix des mots pour ne pas invisibiliser ou banaliser, ou encore d'éviter ce qu'on appelle la « victimisation secondaire », et qui consiste à excuser les auteurs de violence, en raison de leurs sentiments par exemple.
- 105 De ces différents éléments, l'on peut déduire que la manière dont les violences faites aux femmes sont traitées dans les médias est de nature à avoir un impact sur la perpétuation ou non de ces violences et que les médias ont dès lors une responsabilité à cet égard. En outre, dès lors que ces violences sont l'expression d'un rapport de domination structurel entre hommes et femmes, un média qui n'assumerait

⁹ <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/6803-encourager-la-participation-du-secteur-prive-et-des-medias-a-la-prevention-de-la-violence-a-l-egard-des-femmes-et-de-la-violence-domestique-article-17-de-la-convention-d-istanbul.html>

¹⁰ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c7cac#_ftn1

¹¹ S. SEPULCHRE et M. THOMAS, « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone », UCL, 2018, <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/l-etude.pdf>

¹² <http://www.ajp.be/violencesfemmes-recommandations/>

pas cette responsabilité contribuerait à perpétuer ce rapport et ne respecterait dès lors pas l'égalité entre les genres.

- 106 En l'espèce, l'émission litigieuse n'avait pas pour objet premier de parler des violences faites aux femmes mais, en raison de la direction qui a été donnée au débat, ce sujet s'y est rapidement invité, sous la forme d'une discussion selon laquelle une prétendue obligation au sexe pendant le mariage pourrait mener à des viols conjugaux. Or, le traitement de cette question n'a pas du tout été opéré de la manière préconisée par les textes susmentionnés.
- 107 Outre le recours régulier au stéréotype du « devoir conjugal », l'émission (hors les interventions de Naomi et, dans une moindre mesure, de Jean-Marc Gheraille, mais qui ne sont pas le fait de l'éditeur), ne donne pas d'informations précises mais, au contraire, donne de la législation une explication particulièrement embrouillée. Elle ne contextualise pas la question du viol conjugal, ne l'explique pas ni ne donne de statistiques sur ce point. Elle donne bien la parole à une victime, mais cette dernière, bien qu'exprimant une expérience et une opinion très valides, n'en est pas pour autant une experte, capable d'expliquer le phénomène des violences conjugales dans toute sa dimension structurelle. Elle donne également la parole à des personnes qui ont un discours menant à banaliser les violences conjugales (« *Euh oui bon maintenant on parle de viol beaucoup pour tout et n'importe quoi, hein* ») et à faire de leurs auteurs (les pauvres maris privés de rapports sexuels) des victimes secondaires.
- 108 Bref, avec cette émission, la RTBF n'a pas joué son rôle dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Par sa désinvolture dans le traitement du sujet, elle a apporté son concours à la perpétuation d'un rapport de domination structurel entre hommes et femmes et d'une culture consistant à banaliser les violences faites aux femmes. Elle n'a, dès lors, pas respecté l'égalité entre les genres.
- 109 Si la liberté d'expression constitue une valeur extrêmement importante dont le CSA est l'un des garants, il est également garant d'autres valeurs telles que la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes et, dans ce cadre, la protection de l'intégrité physique des femmes dans une société qui les soumet structurellement à la violence. Opérant une balance entre ces deux intérêts, le CSA estime qu'en l'espèce, il convient de faire primer l'égalité et la protection de la personne humaine.
- 110 En conséquence, considérant le grief, considérant la nécessité que les médias prennent conscience du rôle qu'ils ont à jouer dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes, et notamment dans le phénomène de la violence envers les femmes, considérant que ce rôle est d'autant plus important dans le chef d'un média de service public, considérant l'absence de remise en question de l'éditeur, et considérant l'impact négatif que le débat litigieux a pu avoir sur la perception de leurs droits par les hommes et les femmes qui l'ont écouté, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en condamnant la RTBF à la diffusion d'un communiqué.
- 111 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 2^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint la RTBF de diffuser le communiqué suivant :

« Dans l'émission 'C'est vous qui le dites' du 18 mars 2021, la RTBF a diffusé un débat portant sur l'obligation – ou non – d'entretenir des relations sexuelles dans le cadre du mariage.

Le CSA a considéré que la manière dont la RTBF avait traité cette question contribuait à la perpétuation de stéréotypes de nature à banaliser les violences envers les femmes et, dès lors, à la perpétuation des inégalités entre les hommes et les femmes.

Le CSA rappelle que le viol est interdit en toutes circonstances, y compris au sein du couple, marié ou non. En outre, la législation relative au mariage n'oblige nullement les époux à entretenir des relations

sexuelles. La notion de « devoir conjugal » est un stéréotype qui doit être combattu. Une personne mariée reste libre de disposer de son corps. Si un époux est insatisfait de sa vie sexuelle au sein du mariage, il peut tout au plus demander le divorce, sans que le refus de rapports de son conjoint ne puisse être considéré comme une faute. »

112 Ce communiqué doit :

- être lu, dans son intégralité, deux jours de semaine consécutifs, la semaine du 10 janvier 2022, sur Vivacité, pendant l'émission « C'est vous qui le dites » ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de la RTBF, pendant une semaine, à compter du jour de la première diffusion du communiqué sur les antennes de la radio.

113 La copie de la diffusion devra être transmise au CSA dans la semaine qui suit celle-ci et l'affichage devra être annoncé au CSA dès qu'il sera effectif.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2021.

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...